

COM(2013) 688 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 18 octobre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 18 octobre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne..

E 8729



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 octobre 2013 (14.10)
(OR. en)**

14734/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0329 (NLE)**

**WTO 249
SERVICES 56**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	8 octobre 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 688 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de [...] à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 688 final



Bruxelles, le 8.10.2013
COM(2013) 688 final

2013/0329 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord général sur le commerce des services (ci-après l'«AGCS») comporte en annexe, pour chaque membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), une liste de ses engagements spécifiques qui contient les conditions de l'accès au marché et du traitement national pour chaque secteur de services ainsi que, le cas échéant, les mesures d'exemption du régime de la nation la plus favorisée (NPF).

À l'issue du cycle d'Uruguay (1994), la Communauté européenne et les États qui en étaient membres à l'époque avaient soumis une liste unique d'engagements et d'exemptions NPF (CE-12) reflétant leurs obligations à l'égard des pays tiers.

En 2003, la Communauté européenne¹ a entrepris la consolidation de la liste AGCS de la CE-12 et des 13 listes AGCS distinctes des États qui sont devenus membres de la Communauté européenne en 1995 et 2004 (à savoir la République d'Autriche, la République de Chypre, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Finlande, la Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, la République de Pologne, la République slovaque, la République de Slovénie et le Royaume de Suède).

Les négociations avec les membres de l'OMC et la procédure de certification de la nouvelle liste AGCS pour la CE-25 se sont achevées à la fin de 2006. La conclusion des accords signés avec les différents membres de l'OMC affectés est en cours (en attente de ratification dans cinq États membres).

À la suite de l'adhésion à l'UE de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les listes AGCS de ces deux pays doivent être consolidées avec celle de l'UE-25; le processus de consolidation de la liste AGCS certifiée de l'UE-25 et des listes de la République de Bulgarie et de la Roumanie (UE-27) a été lancé.

Dans une communication présentée conformément à l'article V de l'AGCS (distribuée comme document S/SECRET/11 daté du 30 octobre 2007 et comme document S/SECRET/11/Corr.1 daté du 26 novembre 2007), la Communauté européenne et ses États membres ont notifié leur intention de modifier les engagements spécifiques inclus dans la liste annexée à ladite communication afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'UE («UE-27»).

Le 31 janvier 2008, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, en vue de parvenir à un accord sur toute compensation nécessaire suite à la modification des engagements commerciaux relatifs aux services du fait de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

À la suite de la transmission de la communication susmentionnée, le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la République populaire de Chine, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la

¹ Devenue l'Union européenne (UE).

République de l'Inde, le Japon et les États-Unis mexicains² ont présenté des déclarations d'intérêt.

Conformément au paragraphe 4 des Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'AGCS (document S/L/80), le membre apportant la modification et tout membre affecté qui s'est déclaré négocieront en vue d'arriver à un accord dans les trois mois suivant la dernière date à laquelle une telle déclaration d'intérêt peut être présentée.

Les négociations avec le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon ont abouti à des projets d'accords sous forme d'échange de lettres qui ont été paraphés par l'UE le XXXX [date to be added later] et par le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon le XXXX [date to be added later].

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les négociations ont été menées par la Commission dans le cadre des directives de négociation arrêtées par le Conseil³. Le texte des projets d'accords a été transmis au Conseil (comité de la politique commerciale) et au Parlement européen (commission du commerce international) avant d'être paraphé.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Par la présente proposition, le Conseil est invité à adopter la décision relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres avec le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon.

Une proposition distincte relative à la signature de ces accords est soumise en parallèle.

Une fois que la décision du Conseil relative à la conclusion de ces accords aura été adoptée, la Commission lancera la procédure de certification prévue par les règles de l'OMC applicables.

² Le Mexique et la Chine ont retiré leurs déclarations d'intérêt par la suite.

³ Document 5291/08 daté du 31 janvier 2008.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 1, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 janvier 2008, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, en vue de parvenir à un accord sur toute compensation nécessaire suite à la modification des engagements commerciaux relatifs aux services du fait de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission dans le cadre des directives de négociation adoptées par le Conseil.
- (3) Ces négociations ont été menées à bien et les accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (les «accords») ont été paraphés par un représentant de l'Union européenne le xxxxxx et par un représentant respectivement du Commonwealth d'Australie, de la République fédérative du Brésil, du Canada, de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, de la République de l'Inde et du Japon le xxxxxx.
- (4) Les accords ont été signés, au nom de l'Union européenne, le [...], sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision [...] du Conseil⁴.
- (5) Il convient d'approuver ces accords,

⁴ JO L [...] du [...], p. [...].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (les «accords») sont approuvés au nom de l'Union.

Le texte des accords est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue dans les accords⁵.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁵ La date d'entrée en vigueur des accords sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.